


EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL	
<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN</p>  <p>COMMUNE DE SILTZEIM</p>	<p>SÉANCE DU 20 NOVEMBRE 2023 À 18H00 À LA SALLE POLYVALENTE CHARLES KRAYANOFF</p>
	<p>Date de convocation : 14 novembre 2023 Date d'affichage : 14 novembre 2023</p>
	<p>Président de séance : M. SCHMITT Sébastien, Maire</p>
	<p>Secrétaire de séance : Mme ALBRECHT Frédérique, Adjointe au Maire</p>
<p>➤ PRÉSENTS (12) : -Maire (1) : M. SCHMITT Sébastien. -Adjoints au Maire (4) : MM. WERGUET Bertrand, FISCHER Stéphane, Mmes SCHORP Suzanne et ALBRECHT Frédérique. -Conseillers Municipaux (7) : Mmes DIEFFENTHALER Véréne, GREFF Hildegarde, WENNER Déborah, MM. KISTNER Yves, MULLER Victor, SCHISSLER Jean-Luc, STEIN Richard</p> <p>➤ ABSENTS EXCUSÉS (1) : M. LANG Didier.</p> <p>➤ ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIRS (0) : /.</p> <p>➤ ABSENTS NON EXCUSÉS (2) : Mmes JEANNOT Rachel et LOBERMAYER Séverine.</p>	
<p>Membres en exercice : 15 Membres présents : 12 Membres absents : 3 Pouvoirs : 0</p>	

<p>2. Urbanisme 2.3 Droit de préemption urbain</p>	<p>3-PLAN LOCAL D'URBANISME : INSTAURATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.</p>
--	--

La commune de Siltzheim étant compétente de plein droit en matière de droit de préemption urbain, et en raison de l'approbation durant la même séance de l'assemblée délibérante du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé (révision générale), il apparaît judicieux de se prononcer sur la définition du champ d'application du droit de préemption urbain.

Lors de l'instauration du précédent document d'urbanisme en 2007, le droit de préemption urbain avait été institué sur toutes les zones U et AU du règlement graphique.

Le droit de préemption urbain peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherches ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions listées précédemment

Le droit de préemption urbain ne peut être instauré que sur les zones urbaines et à urbaniser délimitées par le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-24 et L.2122-22, 15° ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, L.300-1, R.211-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2015-036 en date du 23 septembre 2015, complétée par la délibération n°2016-026 du 15 juin 2016, prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-011 en date du 24 juin 2020, donnant délégation au maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2021-031 du 15 décembre 2021 portant arrêt du projet de PLU et tirant le bilan de la concertation ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-030 en date du 20 octobre 2023 approuvant le projet de PLU révisé ;

VU l'exposé de M. le Maire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du règlement graphique, lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Le Conseil Municipal,

➤ **À l'unanimité :**

DÉCIDE d'instaurer un droit de préemption urbain sur les secteurs du territoire communal inscrits en zone U et AU du règlement graphique du PLU révisé et approuvé le 20 novembre 2023.

Le champ d'application du droit de préemption urbain est identifié à l'aide d'un plan annexé à la présente délibération.

RAPPELLE que M. le Maire possède délégation du Conseil Municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département conformément à l'article R.211-2 du Code de l'Urbanisme ;

DIT qu'une copie de la présente délibération, accompagnée du plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain, sera adressée conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme ;

- M. le Directeur Régional des Finances Publiques
- M. le Président de la Chambre des Notaires du Bas-Rhin
- M. le Bâtonnier de l'Ordre National des avocats près le Tribunal Judiciaire de Saverne
- M. le Greffier en Chef près le Tribunal Judiciaire de Saverne

DIT qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

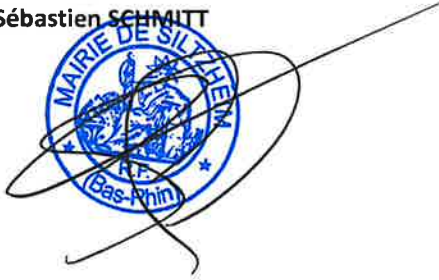
RF Préfecture de Strasbourg (Bas Rhin)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/11/2023 067-216704684-20231120-DCM_2023_031-DE

DCM n°2023-031

**Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la publication et de la transmission au représentant de l'État,
SILTZHEIM, le 28 novembre 2023**

Pour extrait conforme, le 28 novembre 2023

**Le Maire,
Sébastien SCHMITT**



**La Secrétaire de Séance,
Frédérique ALBRECHT**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Albrecht', written over a horizontal line.

RF Préfecture de Strasbourg (Bas Rhin)
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 28/11/2023 067-216704684-20231120-DCM_2023_031-DE